

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: LIECHTENSTEIN (Principauté de).
— Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production intellectuelle en 1949, premier article. Danemark, États-Unis d'Amérique, Argentine, Finlande, France, Grande-Bretagne et Eire, Pays-Bas, p. 134.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés

d'auteurs et compositeurs (Madrid, 9-15 octobre 1950), p. 139.
— Deuxième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (Lisbonne, 16-21 octobre 1950). *Rectification*, p. 141.

JURISPRUDENCE: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Obtention du droit d'auteur selon la loi du 4 mars 1909. Condition nécessaire: mention de réserve apposée sur l'œuvre, selon ladite loi. Dépôt d'exemplaires au Copyright Office: formalité non constitutive du droit d'auteur. Pas de déchéance de ce droit en cas de dépôt tardif; pas de déchéance non plus du droit d'actionner pour violation du copyright, mais nécessité d'opérer le dépôt avant d'engager l'action, p. 141.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Marcel Boutet et Robert Plaisant), p. 143.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LIECHTENSTEIN (Principauté de)

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES, LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu dans la capitale belge le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à ces dispositions, la Légation de Belgique en Suisse a remis, par note du 17 novembre 1950, au Dé-

partement politique fédéral, une copie certifiée conforme — reproduite comme annexe au présent pli — de l'instrument portant ratification par l'autorité liechtensteinoise compétente de ladite Convention. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 10 octobre 1950. Cette ratification, la troisième en date, est intervenue le 1^{er} septembre 1950.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de la ratification dont il s'agit, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 1^{er} décembre 1950.

ANNEXES

Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Déclaration d'adhésion

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein,

vu la décision du Landtag de la Principauté de Liechtenstein en date du 1^{er} août 1950 et l'ordre de Son Altesse Sérénissime le Prince régnant en date du 8 août 1950,

déclare par la présente que la Principauté de Liechtenstein adhère à la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, complétée à Paris, le 4 mai 1896, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908, complétée à Berne, le 20 mars

1914, révisée à Rome, le 2 juin 1928, et révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Signé par le Chef du Gouvernement princier, Alexander Frick, à Vaduz, le premier septembre de l'an mil neuf cent cinquante.

Légation de Suisse en Belgique

D'ordre de son Gouvernement et à la requête de la Légation de la Principauté de Liechtenstein à Berne, la Légation de Suisse, se fondant sur l'article 28 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, a l'honneur de remettre au Ministère des Affaires étrangères, sous ce pli, un instrument portant adhésion de la Principauté à cette Convention.

De l'avis du Département politique, il s'agit dans l'espèce plutôt d'une ratification et non pas d'une adhésion, la délégation suisse à la Conférence de Bruxelles ayant signé la Convention également au nom de la Principauté.

La Légation saisit cette occasion de renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Bruxelles, le 6 octobre 1950.

Copie certifiée conforme.

Bruxelles, le 9 novembre 1950.

Le Chef de la Section des traités:
(Sig.) JUL. A. DENOEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La statistique internationale de la production intellectuelle en 1949

(Premier article) (1)

Danemark (2)

Selon les informations qu'a eu l'obligeance de nous communiquer le Directeur de la Bibliothèque royale de Copenhague, M. R. Paulli, la production de livres s'est élevée, en 1949, à 1918 unités, contre 2188 unités en 1948. Le nombre des brochures (livres comptant moins de 100 pages) a été, en 1949, de 1792, contre 1866 en 1948. Le total des publications non périodiques a donc été, en 1949, de 3710, contre 4054 en 1948. Le nombre des publications périodiques a été, en 1949, de 2117, dont 130 quotidiens, non compris les éditions régionales, contre 1968 dont 137 quotidiens en 1948.

Parmi les publications non périodiques, se trouvent, en 1949, 507 traductions, contre 601 en 1948.

États-Unis d'Amérique (3)

Nous devons la plupart des données que nous publions ici à Mr. Sam Bass Warner, Directeur du *Copyright Office* à Washington, qui a eu l'obligeance de nous faire parvenir une abondante documentation sur la statistique des États-Unis en matière de production intellectuelle. Les chiffres relatifs aux livres publiés ou réédités ont été empruntés au *Publishers' Weekly* (numéro du 21 janvier 1950, p. 239).

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES
(Les chiffres figurant dans le présent tableau sont empruntés au *Publishers' Weekly*, excepté ceux relatifs aux années 1942 et 1943 qui sont tirés de la revue *The Author*.)

Années	Public. nouv.	Rééditions	TOTAL
1940	9 515	1 813	11 328
1941	9 337	1 775	11 112
1942	?	?	9 525
1943	6 764	1 561	8 325
1944	5 807	1 163	6 970
1945	5 386	1 162	6 548
1946	6 170	1 565	7 735
1947	7 243	1 939	9 182
1948	7 807	2 090	9 897
1949	8 460	2 432	10 892

De 1948 à 1949, le nombre des publications nouvelles a augmenté de 8,4 %, celui des rééditions de 16 % et le total de 10 %.

États-Unis, suite au bas de la page 135

(1) L'ordre alphabétique des pays a dû être légèrement modifié pour faciliter la mise en pages.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 135.

(3) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 135.

Argentine

L'Office national de la propriété intellectuelle près le Ministère de la justice et de l'instruction publique de la Nation Argentine vient de publier une étude statistique relative aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, ainsi

qu'aux œuvres musicales et aux publications périodiques. Nous avons emprunté à cet important travail, qui porte sur les années 1941 à 1947, des données que nous reproduisons ci-après, bien qu'en principe la présente revue statistique porte sur l'année 1949.

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION PAR MATIÈRES
(œuvres littéraires, scientifiques et artistiques)

	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947
Philosophie	54	42	82	112	122	104	129
Physique et mathématiques	82	96	87	72	64	95	100
Médecine	170	273	279	261	212	227	201
Histoire	80	40	164	205	181	270	86
Sciences naturelles et biologie	46	63	60	58	74	73	96
Sciences sociales et juridiques	184	135	164	203	212	211	179
Sciences appliquées et technique	127	125	128	256	183	261	303
Art appliqué	354	185	631	254	265	398	381
Prose	1354	2543	3052	3736	3584	3241	2301
Théâtre	64	56	76	72	77	161	195
Poésies	126	131	137	77	100	129	144
Oeuvres cinématographiques	19	89	44	17	24	16	27
Total	2660	3778	4904	5323	5098	5186	4142

On voit que la production des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, après avoir cru jusqu'à un maximum, en 1944 (5323 unités), a diminué pour atteindre 4142 unités en 1947.

La répartition par langue de ces publications est indiquée au tableau suivant, qui montre que les publications en langue non espagnole forment une faible minorité:

Publications en :	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947
espagnol	2623	3747	4800	5296	5019	5133	4131
allemand	4	3	9	5	21	2	2
anglais	10	13	29	7	24	31	3
français	21	14	39	7	21	19	1
italien	2	—	25	7	6	—	3
latin	—	—	1	1	—	—	—
russe	—	—	—	—	5	—	1
d'autres langues	—	1	1	—	2	1	1
Total	2660	3778	4904	5323	5098	5186	4142

La répartition des traductions, par matières, est la suivante:

	1941	1942	1943	1944	1945	1946
Philosophie	26	16	45	70	75	76
Physique et mathématiques	8	1	—	—	—	1
Médecine	16	15	13	26	25	23
Histoire	5	—	46	49	64	76
Sciences naturelles et biologie	4	8	3	3	10	13
Sciences sociales et juridiques	11	8	25	19	18	56
Sciences appliquées et technique	25	31	28	54	51	80
Art appliqué	—	—	—	—	—	—
Prose	484	1040	567	1145	1470	1377
Théâtre	5	6	16	20	23	32
Poésie	—	—	2	—	1	—
Oeuvres cinématographiques	—	—	—	—	—	—
Total	584	1125	745	1386	1737	1734

OEUVRES MUSICALES

	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947
Musique vocale	2	8	18	19	24	11	1
Musique de chambre	31	29	18	41	489	91	82
Musique symphonique ou chorégraphique	5	3	4	14	21	19	8
Folklore	135	137	165	179	185	239	182
Chansons	156	181	190	148	104	181	137
Musique de danse	1853	1974	1390	1228	1531	1813	1632
Théorie et méthodes	11	12	4	3	17	6	9
Total	2193	2344	1789	1632	2371	2360	2051

Périodiques

D'après leur caractère, les périodiques se répartissent comme suit:

Publications:	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947
de caractère général	989	975	1010	2122	1802	1692	1299
littéraires	28	21	78	163	143	79	142
scientifiques	55	103	100	145	142	92	177
artistiques	12	14	30	35	33	22	23
techniques	148	146	57	85	79	81	119
professionnelles	63	74	86	172	150	217	332
Total	1295	1333	1361	2722	2349	2183	2092

Et d'après leur fréquence:

	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947
quotidien	236	275	221	553	520	501	589
hebdomadaire	682	615	776	1456	1649	1066	696
bimensuel	116	124	115	318	73	235	179
mensuel	221	274	134	218	70	318	412
tous les deux mois	16	13	49	43	7	11	58
trimestriel	6	13	33	43	7	10	49
semestriel	8	7	20	61	16	31	49
annuel	10	12	13	30	7	11	60
Total	1295	1333	1361	2722	2349	2183	2092

La répartition territoriale de ces publications, d'après leur lieu d'origine, est caractéristique: la grande majorité est

publiée dans la capitale fédérale. C'est ainsi qu'en 1947, celle-ci s'inscrit pour 3971 unités, sur un total de 4142 unités.

États-Unis, suite

Statistique par matières

On en trouve les éléments dans le tableau I, où figurent les publications nou-

velles, les rééditions et les totaux. Vingt-et-une classes sont en hausse et deux en baisse (musique [classe 14] et technologie, art militaire [classe 8]).

Tableau I

Matières	Publications nouvelles (1)	Rééditions	TOTAL	
	1949	1949	1948	1949
1. Philosophie	244	81	308	325 + 17
2. Religion et morale	636	84	677	720 + 43
3. Sociologie; sciences économiques	474	74	461	548 + 87
4. Droit	192	75	231	267 + 36
5. Education	228	26	199	254 + 55
6. Philologie	108	58	149	166 + 17
7. Sciences	473	203	592	676 + 84
8. Technologie, art militaire	310	145	466	455 - 11
9. Médecine, hygiène	287	163	433	450 + 17
10. Agriculture, horticulture	139	52	162	191 + 29
11. Économie domestique	195	68	183	263 + 80
12. Affaires	226	80	223	306 + 83
13. Beaux-arts	299	48	336	347 + 11
14. Musique	78	17	104	95 - 9
15. Jeux, sports	190	45	199	235 + 36
16. Littérature générale, essais	453	82	473	355 + 62
17. Poésie et drame	508	66	563	574 + 11
18. Romans	1019	625	1643	1644 + 1
19. Ouvrages pour la jeunesse	846	133	929	979 + 50
20. Histoire	443	84	503	527 + 24
21. Géographie et voyages	199	49	214	248 + 34
22. Biographies	526	69	513	595 + 82
23. Divers	387	105	336	492 + 156
Total	8460	2432	9897	10892 + 995

(1) Seuls les livres sont dénombrés dans les statistiques du *Publishers' Weekly*, à l'exclusion des brochures (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 137, 3^e col.).

Finlande (1)

La mort de M. Simo Pakarinen, bibliothécaire de l'Université de Helsinki, nous a privé d'un correspondant à la fidélité et à la compétence de qui nous tenons à rendre hommage; nous remercions très sincèrement M. Velko Lehtiranta, de la même bibliothèque, qui a bien voulu être, pour notre information statistique, le continuateur du regretté Simo Pakarinen.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1940: 1138	1945: 2095
1941: 1215	1946: 2253
1942: 1299	1947: 2041
1943: 1428	1948: 2171
1944: 1518	1949: 1876

De 1948 à 1949, la production a donc diminué de 14 %, après avoir augmenté de 6,4 % de 1947 à 1948.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES (LIVRES) (2)

	1948	1949
1. Généralités (encyclopédie, polygraphie)	42	31 (-11)
2. Théologie, livres d'édition	173	108 (-65)
3. Droit	54	46 (-8)
4. Sciences sociales, politique, statistique	86	119 (+33)
5. Géographie, voyages	33	82 (+49)
6. Folklore, ethnographie	9	10 (+1)
7. Histoire	198	143 (-55)
8. Biographie, généalogie	54	48 (-6)
9. Philologie	13	20 (+7)
10. Belles-lettres	674	386 (-288)
11. Livres pour la jeunesse	186	114 (-72)
12. Histoire de la littérature, théâtre, bibliographie, bibliothèques	28	36 (+8)
13. Beaux-arts (y compris les œuvres musicales de caractère pédagogique)	20	31 (+11)
14. Philosophie	29	38 (+9)
15. Pédagogie	30	52 (+22)
16. Livres d'école	217	173 (-44)
17. Mathématiques	3	4 (+1)
18. Sciences naturelles	39	62 (+23)
19. Médecine	41	55 (+14)
20. Agriculture, forêts, pêche, chasse, économie domestique	59	106 (+47)
21. Technologie, industrie, architecture	100	93 (-7)
22. Commerce, communications	26	52 (+26)
23. Sciences militaires	10	8 (-2)
24. Sports, jeux	47	59 (+12)
Total	2171	1876 (-295)

Quatorze classes sont en hausse et dix en baisse (notamment la classe 10 concernant les belles-lettres).

STATISTIQUE PAR LANGUES

	1948	1949
Livres en finnois	1784	1407 (-377)
» » finnois et en suédois	59	46 (-13)
» » suédois	247	298 (+51)

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 136.

(2) Sont considérées comme livres les publications comprenant au moins 49 pages.

États-Unis, suite et fin

Enregistrements

Les données y relatives figurent au tableau II. Tous les postes concernant l'an-

née fiscale 1948/49 sont en baisse par rapport aux chiffres correspondants de l'exercice 1947/48, à l'exception des œu-

vres imprimées à l'étranger en langue étrangère. Ce dernier poste enregistre une légère hausse (3,9 %).

Tableau II

ÉTATS-UNIS

Années fiscales	Enregistrements											
	Nombre total		Imprimés américains (livre, brochures, feuilles volantes, articles de revues et de journaux)		Compositions musicales		Oeuvres enregistrées pour la 2 ^e période de protection de 28 ans		Oeuvres anglaises inscrites pour bénéficiaire de la protection intermédiaire		Oeuvres imprimées à l'étranger en langue étrangère	
1939/40	176 997		60 589		37 975		10 207		958		2504	
1940/41	180 647	+ 3 650	49 767	-10821	49 135	+11160	10 323	+ 116	565	- 393	1553	- 951
1941/42	182 232	+ 1 585	49 116	- 651	50 023	+ 888	11 461	+ 1138	509	- 56	651	- 902
1942/43	160 789	- 21 443	39 784	- 9332	48 348	- 1675	9 630	- 1831	517	+ 8	156	- 495
1943/44	169 269	+ 8 480	39 998	+ 214	52 087	+ 3739	10 203	+ 573	602	+ 85	82	- 74
1944/45	178 848	+ 9 579	37 754	- 244	57 835	+ 5748	11 337	+ 1134	655	+ 53	111	+ 29
1945/46	202 144	+ 23 296	43 737	+ 5983	63 367	+ 5532	12 483	+ 1146	610	- 45	3515	+ 3404
1946/47	230 215	+ 28 071	49 243	+ 5506	68 709	+ 5342	13 180	+ 697	712	+ 102	3970	+ 455
1947/48	238 121	+ 7 906	51 546	+ 2303	72 339	+ 3630	15 796	+ 1216	683	- 29	2545	- 1425
1948/49	201 190	- 36 931	48 323	- 3223	48 210	- 24129	13 675	- 2121	595	- 88	2644	+ 99

Finlande, suite

	1948	1949
Livres en anglais	27	39 (+12)
» » allemand	16	37 (+21)
» » français	2	6 (+ 4)
» » latin	1	- (- 1)
» » d'autres langues ou en plus. langues	35	43 (+ 8)
Total	2171	1876 (-295)

Traductions (classement par langues)

TRADUCTIONS EN FINNOIS

	1948	1949
Traductions de l'anglais	171	113 (-58)
» du suédois	103	49 (-54)
» de l'allemand	32	19 (-13)
» du français	16	17 (+ 1)
» du norvégien	10	9 (- 1)
» du danois	19	8 (-11)
» du hollandais	-	3 (+ 3)
» du russe	4	3 (- 1)
» de l'italien	-	2 (+ 2)
» du polonais	1	2 (+ 1)
» du grec ancien	3	1 (- 2)
» du hongrois	5	1 (- 4)
» de l'islandais	-	1 (+ 1)
» du latin	-	1 (+ 1)
» de l'espagnol	1	- (- 1)
» du tchèque	1	- (- 1)
» de plus. langues	7	3 (- 4)
Total	373	232 (-141)

TRADUCTIONS EN SUÉDOIS

	1948	1949
Traductions du finnois	22	14 (- 8)
» de l'anglais	6	10 (+ 4)
» du français	4	3 (- 1)
» du danois	4	2 (- 2)
» du norvégien	2	2
» de l'allemand	-	1 (+ 1)
» du grec ancien	1	1
» du russe	1	1
» du hollandais	1	- (- 1)
» de plus. langues	-	1 (+ 1)
Total	41	35 (- 6)

Les traductions finnoises et suédoises additionnées, et qui sont faites d'autres langues, forment les totaux suivants :

	1948	1949
Traductions de l'anglais	177	123 (-54)
» de l'allemand	32	20 (-12)
» du français	20	20
» du norvégien	12	11 (- 1)
» du danois	23	10 (-13)
» du russe	5	4 (- 1)
» du hollandais	1	3 (+ 2)
» du grec ancien	4	2 (- 2)
» de l'italien	-	2 (+ 2)
» du polonais	1	2 (+ 1)
» du hongrois	5	1 (- 4)
» de l'islandais	-	1 (+ 1)
» du latin	-	1 (+ 1)
» de l'espagnol	1	- (- 1)
» du tchèque	1	- (- 1)
» d'autres langues ou de plus. langues	7	4 (- 3)
Total	289	204 (-85)

à quoi viennent s'ajouter :

les traductions du suédois en finnois	103	49 (-54)
et les traductions du finnois en suédois	22	14 (- 8)
Total général des traductions	414	267 (-147)

* * *

Le tableau suivant permettra de comparer la production des brochures et des œuvres musicales avec celle des livres. Dans les brochures (publications ne dépassant pas 48 pages), on a compris les tirages à part et certains rapports, mais non les bilboquets.

	1948	1949
Livres	2171	1876 (-295)
Brochures	3464	3871 (+407)
Oeuvres musicales	11	196 (+185)
Total	5646	5943 (-297)

PÉRIODIQUES

	1948	1949
I. Périodiques quotidiens et bi- ou trihebdomadaires :		
en finnois	98	98
en finnois et en suédois	2	2
en suédois	20	20
II. Périodiques hebdomadaires, bimensuels, mensuels, trimestriels, etc. :		
en finnois	623	707 (+84)
en finnois et en suédois	72	62 (-10)
en suédois	137	143 (+ 6)
en d'autres langues ou en plusieurs langues	25	24 (- 1)
III. Autres périodiques :		
en finnois	203	244 (+41)
en finnois et en suédois	14	17 (+ 3)
en suédois	29	46 (+17)
en d'autres langues ou en plusieurs langues	14	16 (+ 2)
Total général	1237	1379 (+142)

France (1)

Les données statistiques contenues dans la présente notice nous ont été aimablement communiquées par M. Monnet, Directeur du Cercle de la librairie, à Paris.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1940 : 9935	1945 : 7291
1941 : 4171 (zone occupée)	1946 : 9522
1942 : 7596	1947 : 14746
1943 : 9348	1948 : 16020
1944 : 9738	1949 : 12526

On voit que la production a décliné numériquement de 1948 à 1949 (22 %).

En 1949, la production se répartit comme suit (chiffres basés sur le dépôt légal) :

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 137.

Ouvrages autochtones	9908
Traductions	851
Publications de langue non française	1767
	<u>12526</u>

RÉPARTITION PAR MATIÈRES

	1948	1949	
1. Ouvrages généraux	71	59	— 12
2. Littérature religieuse	1111	756	— 355
3. Philosophie	662	467	— 195
4. Sciences pures	1083	754	— 329
5. Médecine	842	564	— 278
6. Technique, jeux et sports	1881	1235	— 646
7. Sciences juridiques et sociales	1895	1165	— 730

8. Histoire et géographie	1948	1949	
	1967	1342	— 625
9. Archéologie, beaux-arts	571	470	— 101
10. Linguistique et littérature	4060	3096	— 964
	<u>Total</u>	<u>14143</u>	<u>9808</u>
			<u>— 4235</u>

On voit que toutes les classes sont en baisse.

TRADUCTIONS

(Évolution au cours des dix dernières années)

1940: 676	1945: 190
1941: 119 (zone occupée)	1946: 421
1942: 322	1947: 955
1943: 130	1948: 1088
1944: 81	1949: 851

La répartition des traductions par matières est indiquée au tableau suivant:

FRANCE. — TRADUCTIONS ÉDITÉES EN 1949. RÉPARTITION D'APRÈS LA LANGUE D'ORIGINE

Langues	Ouvrages généraux	Littérature religieuse	Philosophie	Sciences pures	Médecine	Technique, jeux et sports	Sciences juridiques et sociales	Histoire et géographie	Archéologie, beaux-arts	Linguistique et littérature	Total
Anglais	—	16	29	10	2	23	13	37	5	422	557
Allemand	—	7	16	2	2	1	2	15	1	35	81
Russe	—	2	3	—	—	—	5	3	—	36	49
Italien	—	—	4	1	1	3	1	7	6	24	47
Grec	—	12	6	—	—	—	—	2	—	6	26
Espagnol	—	2	—	—	—	—	—	2	—	17	21
Polonais	—	—	—	—	—	1	—	5	2	2	10
Latin	—	2	—	—	—	1	—	2	—	3	8
Hindou	—	2	3	—	1	—	—	—	—	1	7
Suédois	—	1	—	—	1	—	—	—	—	5	7
Danois	—	—	1	—	—	—	—	2	—	3	6
Norvégien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Portugais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5
Roumain	—	1	—	—	—	—	—	—	—	4	5
Arabe	—	2	—	—	—	—	—	1	—	1	4
Hollandais	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	3
Tchèque	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Hongrois	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Portugais	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Provençal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Bulgare	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Chinois	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Egyptien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Flamand	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Ukrainien	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Yougoslave	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Total	—	49	63	13	7	29	22	79	15	579	851

Enfin, les ouvrages publiés en langue étrangère se répartissent comme suit:

FRANCE. — OUVRAGES EN LANGUES ÉTRANGÈRES, ÉDITÉES EN 1949

Langues	Ouvrages généraux	Littérature religieuse	Philosophie	Sciences pures	Médecine	Technique, jeux et sports	Sciences juridiques et sociales	Histoire et géographie	Archéologie, beaux-arts	Linguistique et littérature	Total
Allemand	2	209	93	44	27	107	93	108	80	686	1449
Anglais	1	10	13	1	1	11	7	16	—	83	143
Alsacien	—	3	—	—	1	2	1	—	—	57	64
Latin	—	6	2	—	—	1	1	2	—	10	22
Russe	—	2	3	—	—	—	—	—	—	13	18
Espagnol	1	3	—	—	—	—	3	6	—	4	17
Portugais	—	—	—	—	—	—	2	1	—	2	5
Grec	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Autres langues	—	13	—	1	—	1	1	3	—	28	47
Total	4	246	111	46	29	122	108	136	80	885	1767

Grande-Bretagne et Eire (1)

Nous empruntons à la revue *The Author* (printemps 1950) les données statistiques ci-après:

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES:

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Totaux
1940	7 523	3209	10 732 (2)
1941	5 255	2326	7 581
1942	5 832	1409	7 241
1943	5 506	1201	6 705
1944	5 892	889	6 781
1945	5 826	921	6 747
1946	9 903	1508	11 411
1947	10 605	2441	13 046
1948	10 762	3924	14 686
1949	10 605	2441	13 046

De 1948 à 1949, la production totale a donc diminué numériquement de 11 %, les publications nouvelles de 1,5 % et les rééditions de 38 %.

Traductions

Sur un total de 13 046 ouvrages, on compte, en 1949, 463 traductions (308, sur un total de 14 686, en 1948), ce qui représente une proportion de 3,5 % (contre 2 % en 1948). Le plus grand nombre de ces traductions concernent la classe 22 (romans) (172 traductions); vient ensuite la classe 41 (religion et théologie) (45 unités); puis la classe 9 (biographie et mémoires) (27 unités) et la classe 18 (éducation) (23 unités).

Grande-Bretagne et Eire, suite au haut de la page 138

Pays-Bas (3)

Les données statistiques qui figurent dans cette notice ont été empruntées à la revue *Nieuwsblad voor den Boekhandel* (numéro du 23 février 1950).

PRODUCTION DES OUVRAGES PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES:

1940: 4885	1945: 2436
1941: 4943	1946: 6593
1942: 3320	1947: 7086
1943: 2836	1948: 8047
1944: 1847	1949: 6722

De 1948 à 1949, la production a donc diminué de 16 %.

Pays-Bas, suite au bas de la page 138

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 138.

(2) Pour les chiffres relatifs à 1940, voir les notices précédentes.

(3) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1949, p. 139.

GRANDE-BRETAGNE et EIRE

suite et fin

RÉPARTITION PAR MATIÈRES	Livres nouveaux		Rééditions		TOTAUX	
	1948	1949	1948	1949	1948	1949
	1. Aéronautique	57	83	12	21	69
2. Annales et publications périodiques	3	8	38	58	41	66 + 25
3. Anthropologie et ethnologie	14	20	3	9	17	29 + 12
4. Archéologie	39	45	3	10	42	55 + 13
5. Art et architecture	429	443	106	104	535	547 + 12
6. Astronomie et météorologie	28	23	8	11	36	34 - 2
7. Banque et finance	73	49	56	43	129	92 - 37
8. Bibliographie et histoire littéraire	123	225	25	42	148	267 + 119
9. Biographie et mémoires	386	474	93	107	479	581 + 102
10. Botanique, horticulture et agriculture	159	222	69	89	228	311 + 83
11. Calendriers et albums	1	—	—	10	1	10 + 9
12. Chimie et physique	126	158	86	63	212	221 + 9
13. Ouvrages pour la jeunesse	1148	131	349	525	1497	1656 + 159
14. Auteurs classiques et traductions	27	15	16	23	43	38 - 5
15. Dictionnaires et encyclopédies	30	34	17	33	47	67 + 20
16. Livres d'adresses et guides	77	135	55	87	132	222 + 90
17. Economie domestique	102	131	45	40	147	171 + 24
18. Education	672	882	230	364	902	1246 + 344
19. Art de l'ingénieur, électricité, mécanique	225	177	186	112	411	289 - 122
20. Essais et belles-lettres	180	89	52	35	232	124 - 108
21. Ouvrages gais	50	58	10	8	60	66 + 6
22. Romans	1830	2123	1001	1473	2831	3596 + 765
23. Géologie, minéralogie et mines	56	37	27	24	83	61 - 22
24. Histoire	210	240	60	60	270	300 + 30
25. Livres illustrés	55	34	10	16	65	50 - 15
26. Droit et questions parlementaires	222	260	111	146	333	406 + 73
27. Cartes et atlas	39	35	7	15	46	50 + 4
28. Mathématiques	81	76	30	20	111	96 - 15
29. Médecine et chirurgie	266	385	168	218	434	603 + 159
30. Musique	119	97	23	22	142	119 - 23
31. Histoire naturelle, biologie et zoologie	158	194	45	56	203	250 + 47
32. Art nautique	38	60	25	31	63	91 + 28
33. Marine et armée	123	73	10	17	133	90 - 43
34. Occultisme	42	50	13	20	55	70 + 15
35. Etudes orientales	9	4	1	—	10	4 - 6
36. Philatélie	9	16	10	9	19	25 + 6
37. Philosophie et science	137	163	24	31	161	194 + 33
38. Poésie et théâtre	423	418	106	136	529	554 + 25
39. Politique, économie politique et questions d'actualité	411	468	55	78	466	546 + 90
40. Psychologie	88	79	20	37	108	116 + 8
41. Religion et théologie	640	764	187	203	827	967 + 140
42. Sociologie	245	337	59	61	304	398 + 94
43. Sports, jeux, divertissements	331	395	127	179	458	574 + 116
44. Manuels techniques	317	461	160	224	477	685 + 207
45. Topographie, histoire locale et folklore	189	223	53	59	242	282 + 40
46. Commerce et industrie	470	293	49	94	519	387 - 132
47. Voyages et aventures	152	122	35	37	187	159 - 28
48. Science vétérinaire, agriculture	83	53	29	30	112	83 - 29
49. Radiotélégraphie	70	62	20	20	90	82 - 8
Totaux	10 762	11 924	3924	5110	14 686	17034 + 2348

Pays-Bas, suite

STATISTIQUE PAR MATIÈRES
(non compris les revues)

	1948	1949	
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages génér.	159	141	(- 18)
2. Philosophie, psychologie, morale	220	160	(- 60)
3. Religion, histoire ecclésiastique	637	542	(- 95)
4. Histoire	402	303	(- 99)
5. Géographie, ethnographie	247	169	(- 78)
6. Sciences sociales et économiques	509	368	(- 141)
7. Droit	285	259	(- 26)
8. Education et instruction	108	138	(+ 30)

	1948	1949	
9. Education physique, sport et jeux	82	71	(- 11)
10. Sciences militaires	9	19	(+ 10)
11. Sciences exactes	698	685	(- 13)
12. Biologie, botanique, zoologie	163	152	(- 11)
13. Anthropologie, médecine, hygiène	171	129	(- 42)
14. Travaux manuels, économie domestique	75	94	(+ 19)
15. Sciences techniques	397	326	(- 71)
16. Agriculture, élevage, chasse et pêche	110	99	(- 11)
17. Musique	149	105	(- 44)
18. Art dramatique et cinématographique	205	97	(- 108)
19. Art graphique	72	68	(- 4)

	1948	1949	
20. Linguistique, littérature	1504	1230	(- 274)
21. Poésie	117	113	(- 4)
22. Romans et nouvelles	1033	806	(- 227)
23. Livres pour la jeunesse	674	621	(- 53)
24. Divers	21	27	(+ 6)
Totaux	8047	6722	(- 1325)

Vingt classes sont en baisse et quatre en hausse.

La répartition par langue est la suivante:

Ouvrages en	1948	1949	
langue néerlandaise	7340	6215	(- 1125)
» anglaise	294	210	(- 84)
» française	133	89	(- 44)
» allemande	118	81	(- 37)
en d'autres langues, ou en plusieurs langues	162	127	(- 35)
Total	8047	6722	(- 1325)

TRADUCTIONS

(Comprises dans les ouvrages en langue néerlandaise)

	1948	1949	
de l'anglais	383	408	(+ 25)
de l'allemand	101	130	(+ 29)
du français	77	87	(+ 10)
du latin	30	25	(- 5)
du danois	25	22	(- 3)
de l'italien	10	22	(+ 12)
du russe	30	19	(- 11)
du suédois	20	17	(- 3)
du grec	3	10	(+ 7)
du norvégien	18	10	(- 8)
de l'espagnol	7	9	(+ 2)
du hongrois	—	8	(+ 8)
d'autres langues	14	12	(- 2)
Totaux	718	779	(+ 61)

Les traductions se répartissent principalement entre les classes suivantes:

	1948	1949	
22. Romans et nouvelles	369	379	+ 10
3. Religion, histoire ecclésiastique	89	83	- 6
23. Livres pour la jeunesse	61	82	+ 21
2. Philosophie, psychologie, morale	38	59	+ 21
11. Sciences exactes	7	31	+ 24
4. Histoire	44	27	- 17
20. Linguistique, littérature	12	25	+ 13
Autres classes	98	93	- 5
Totaux	718	779	+ 61

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble, pour l'année 1949, de la structure de la production néerlandaise (ouvrages nouveaux, rééditions, ouvrages autochtones et traductions).

(A suivre.)

Pays-Bas Catégories de matières	Ouvrages (1949)					
	TOTAL	Publications nouvelles	Rééditions	originaires en hollandais	traduits d'autres langues en hollandais	en d'autres langues
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages généraux	141	127	14	135	—	5
2. Philosophie, psychologie, morale	160	126	34	89	59	12
3. Religion, histoire ecclésiastique	542	387	155	437	83	20
4. Histoire	303	205	98	259	27	16
5. Géographie, ethnographie	169	79	90	162	2	4
6. Sciences sociales et économiques	368	266	102	337	9	22
7. Droit	259	157	102	240	1	18
8. Education et instruction	138	95	43	134	2	2
9. Education physique, sport et jeux	71	40	31	69	2	—
10. Sciences militaires	19	12	7	16	2	1
11. Sciences exactes	685	270	415	591	31	63
12. Biologie, botanique, zoologie	152	87	65	131	6	15
13. Anthropologie, médecine, hygiène	129	92	37	104	13	12
14. Travaux manuels, économie domestique	94	50	44	89	4	1
15. Sciences techniques	326	191	135	308	10	8
16. Agriculture, élevage, chasse, pêche	99	67	32	81	3	15
17. Musique	105	83	22	87	6	11
18. Art dramatique et cinématographique	97	57	40	76	16	3
19. Art graphique	68	58	10	56	6	5
20. Linguistique, littérature	1230	579	851	950	25	240
21. Poésie	113	85	28	89	11	9
22. Romans et nouvelles	806	544	262	399	379	16
23. Livres pour la jeunesse	621	394	227	534	82	1
24. Divers	27	24	3	19	—	8
Total	6722	3875	2847	5392	779	507
Différence en comparaison avec 1948	—1325	—700	—625	—1230	+61	—200

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

LE XVI^e CONGRÈS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)

(Madrid, 9-15 octobre 1950)

Après avoir siégé en octobre 1949, en Assemblée générale à Paris, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu, en 1950, un authentique Congrès à Madrid, sur l'invitation généreuse de la *Sociedad general de Autores de España*. Ce furent, durant la première quinzaine d'octobre, par une température encore presque estivale et sous le soleil du midi, de brillantes assises, conformes à la tradition des grands congrès d'avant 1939. Les pouvoirs publics participèrent à plusieurs manifestations, notamment à la séance d'inauguration qui eut lieu le lundi 9 octobre à 12 heures, au Palais du Sénat, sous la présidence de son Excellence M. le Ministre de l'Éducation nationale. On

put voir à cette occasion combien l'Espagne officielle contemporaine s'intéresse à la création littéraire et artistique: du reste, il ne saurait en être autrement dans le pays de Cervantès, de Velasquez, de Goya, de Manuel de Falla. Nous ne pouvons retracer ici le détail des débats, souvent fort animés, qui eurent lieu dans les salons du Conservatoire Royal de musique et de déclamation, parfois à la lumière des chandelles, comme si l'on avait voulu donner aux discussions une majesté que n'autorise plus la vie moderne, si parfaitement mécanisée.

Le Congrès proprement dit avait été précédé d'une courte session de la Commission de législation qui, sous la présidence disert et aimable de M. Valerio de Sanctis, examina toute une série de questions, ratifiant divers vœux déjà votés lors d'une session spéciale, en juillet 1950 à Venise, et qui devaient être proposés à l'approbation de la Confédération plénière. Nous reproduisons ci-après les vœux et résolutions adoptés par le Congrès de Madrid, en laissant toutefois de côté ceux qui nous ont paru rentrer dans le domaine proprement technique des sociétés d'auteurs.

Auparavant, nous voudrions signaler d'un mot les nombreuses réjouissances qui marquèrent le XVI^e Congrès de la *Cisac*. L'hospitalité espagnole est célèbre: elle se révéla, durant les journées du 9 au 15 octobre, digne de sa haute et vieille réputation. Réceptions officielles, concerts, représentations théâtrales, excursions, courses de taureaux, se succédèrent à un rythme ininterrompu. Les splendeurs austères de l'Escorial retinrent les congressistes le mardi 10 octobre, dans un paysage dépouillé qui s'harmonisait étrangement avec l'esprit du grand monarque catholique constructeur de cet immense château-couvent. Le vendredi 13 octobre, le Congrès se transporta à Tolède, l'ardente cité toute chargée de souvenirs et d'œuvres d'art, et que le Tage frôle de ses eaux lentes. Peu de cités peuvent s'enorgueillir d'un potentiel poétique aussi puissant, encore tragiquement accru par la dernière guerre civile espagnole. Maurice Barrès — qui donne son nom à une rue — avait profondément compris et senti l'originalité de Tolède, inspiratrice de son livre sur le Greco et d'un morceau de belle allure recueilli dans *Du sang, de la volupté et de la mort*. A ces impressions castillanes, où dominait quelque chose d'âpre et de violent, s'ajoutèrent, pour une minorité de congressistes dont nous n'étions malheureusement pas, les joies d'un voyage en Andalousie. Ceux qui disposèrent du temps nécessaire pour rendre visite à l'Espagne méridionale en emportèrent des visions féeriques. De quoi aviver jusqu'à l'extrême les regrets des autres...

La Société générale des auteurs d'Espagne a fait grandement les choses. Son accueil généreux restera dans le souvenir reconnaissant de ses invités. Que M. le professeur José Fornés, en particulier, l'infatigable animateur du Congrès, veuille bien accepter ici un hommage très sincère de gratitude pour lui-même, pour son Gouvernement et pour son pays tout entier.

ANNEXES

Résolutions et vœux adoptés par le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

(Madrid, 9-15 octobre 1950)

Vœux et résolutions d'ordre général

Convention universelle

Le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Madrid du 9 au 15 octobre 1950, sur la proposition de la Commission de législation, ratifie le vœu émis par cette Commission, le 1^{er} juillet 1950 à Venise, vœu ainsi conçu:

La Commission de législation, après nouvel examen de la question de la Convention universelle sur le droit d'auteur, question qui se trouve à l'ordre du jour de la Commission depuis 1937,

en présence des résolutions adoptées en la matière par la Conférence générale de l'Unesco, réunie à Florence au mois de juin 1950,

étant donné la complexité des problèmes à résoudre,

se félicite de la procédure de prudence adoptée à Florence à la suite de l'intervention de la délégation suisse, appuyée par d'autres délégations, tendant à marquer la nécessité — préalablement à la décision de convoquer, s'il y a lieu, une conférence internationale à ce sujet — d'examiner attentivement les réponses des différents Gouvernements à la demande d'avis de l'Unesco, et ce en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales qualifiées,

souhaite toutefois que d'autres organisations internationales privées, et notamment la *Cisac*, soient appelées à fournir leur collaboration à cette œuvre.

En ratifiant ce vœu et après avoir pris connaissance des diverses réponses de certains des pays consultés par l'Unesco sur le projet de Convention universelle, la Confédération constate qu'un nombre appréciable de pays n'ont pas encore fait connaître leur opinion,

elle considère d'autre part que les réponses déjà publiées ne fournissent pas des indications très nettes permettant de dégager quant à présent des directives suffisantes en vue du but à atteindre.

Dans ces conditions, la Confédération exprime l'avis que les travaux entrepris par l'Unesco sont encore assez loin d'avoir amené la question à maturité; qu'il conviendrait dès lors, étant donné qu'il n'y a pas véritablement grande urgence, de continuer les études et consultations préalables, dans l'esprit de l'heureuse décision prise par l'Unesco de poursuivre dorénavant, en cette matière, les travaux en liaison étroite avec le Bureau de Berne.

Droits des artistes exécutants et des fabricants de disques

Le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Madrid du 9 au 15 octobre 1950, sur la proposition de la Commission de législation, adopte le vœu suivant:

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

considérant la résolution du Comité permanent de l'Union de Berne concernant le projet de Samaden de 1939, relatif à une convention internationale sur les droits des interprètes et des fabricants de disques, projet que la Commission de législation a déjà eu l'occasion d'examiner et à propos duquel elle a exprimé son accord de principe,

confirme son opinion qu'une telle convention ne devrait être ouverte qu'aux pays de l'Union de Berne, conformément au projet de Samaden, puisque, en effet, très justement, le projet dont il s'agit protège les droits en question «sans préjudice du droit des auteurs de l'œuvre»,

et qu'en conséquence, une convention internationale en la matière devrait être liée à une protection internationale du droit de l'auteur, basée sur des conventions internationales.

La Confédération exprime dès lors ses craintes au sujet de la proposition du Comité permanent de l'Union de Berne visant à une modification du projet de Samaden, dans le but de permettre l'accession de tous pays, sans distinction, à une telle convention.

En ratifiant ce vœu, la Confédération présente à toutes fins utiles que les droits en ques-

tion ne devraient, à aucun égard, être assimilés au droit de l'auteur sur son œuvre; qu'ils devraient, en conséquence, faire l'objet de conventions spéciales et ne pas trouver place dans la Convention de Berne réservée aux œuvres littéraires et artistiques, puisque l'objet de la protection envisagée est une activité non assimilable à la création desdites œuvres, et rappelle, d'autre part, qu'en aucun cas, les droits en question et d'une façon plus générale tous les droits dits voisins du droit d'auteur ne sauraient ni diminuer, ni tenir en échec le droit prééminent et exclusif de l'auteur.

Formes modernes de reproduction des œuvres de l'esprit (photocopie, microfilms, bande magnétique, etc.)

Le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Madrid du 9 au 15 octobre 1950, sur la proposition de la Commission de législation,

adopte la résolution suivante:

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

ayant repris l'étude de la question des nouvelles formes modernes de reproduction et d'utilisation des œuvres,

estime qu'en cette matière la notion d'usage privé ne devrait jamais être comprise de telle façon qu'elle permette de faire échapper au contrôle de l'auteur toute utilisation susceptible de porter préjudice à ses intérêts économiques.

Publicité et droit d'auteur

Le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Madrid du 9 au 15 octobre 1950, sur la proposition de la Commission de législation,

approuve la résolution suivante:

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

après examen de la question concernant la publicité et le droit d'auteur, notamment en matière de cinéma, radio et télévision,

considérant que la destination publicitaire donnée à une œuvre de l'esprit ne saurait avoir aucun effet sur la protection légale de cette œuvre,

estime que les problèmes juridiques relatifs à cette question doivent retenir l'attention de la Commission de législation.

En conséquence, la Confédération décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission de législation.

Projet d'une Fédération des auteurs de films

Le XVI^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Madrid du 9 au 15 octobre 1950,

saisi d'une demande d'admission de l'Association française des auteurs de films au sein de la Confédération, vote le principe de la création d'une telle Fédération et charge le Bureau confédéral de se mettre en rapport avec les représentants de cette Association pour considérer, dans le cadre confédéral, les modalités de la constitution de cette nouvelle Fédération.

Vœux et résolutions

se rapportant à des points spéciaux

VŒU PRÉSENTÉ PAR LA FÉDÉRATION DES DROITS DE REPRÉSENTATION ET ADOPTÉ PAR LE CONGRÈS DE MADRID

Droits des auteurs d'œuvres cinématographiques

La Fédération des droits de représentation, réunie à Madrid du 9 au 15 octobre 1950,

sur l'initiative de la Société *Argentores*, appuyée par la Société dramatique française, estime indispensable à la défense des auteurs que cesse la rémunération à forfait des auteurs de films, rémunération qui est arbitraire et qui méconnaît les droits des auteurs,

estime que la reconnaissance par les législations nationales des droits des auteurs d'œuvres cinématographiques ne saurait être complète que si les auteurs sont associés à la fortune de leur œuvre,

demande à toutes les Sociétés de la I^{re} Fédération de faire toutes démarches auprès des usagers et des pouvoirs publics pour que les auteurs soient rémunérés par un pourcentage sur les produits bruts de l'exploitation, sous toutes ses formes, de l'œuvre cinématographique.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DES DROITS D'EXÉCUTION ET ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS DE MADRID

Substitution abusive de la musique cinématographique après la mise en circulation de l'œuvre cinématographique

La Fédération des droits d'exécution, réunie en Congrès à Madrid du 9 au 15 octobre 1950,

après exposé du rapporteur et discussion générale,

vote la résolution suivante:

Seul doit servir de base à la répartition des droits d'exécution provenant de la projection publique d'un film, dans quelque pays que ce soit, le programme musical original dudit film établi par le producteur au moment de la mise en circulation de ce film et remis par ce producteur à la Société de perception du pays où il exerce son activité.

Aucune modification relative à la musique originale du film ne pourra être prise en considération, par une société quelconque, pour la répartition, sans consultation préalable de la Société à laquelle appartient l'auteur de la musique originale.

VŒU PRÉSENTÉ PAR LA FÉDÉRATION DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE ET ADOPTÉ PAR LE CONGRÈS DE MADRID

Droit de licence mécanique pour l'utilisation des disques du commerce

La Fédération des droits de reproduction mécanique, réunie en Congrès à Madrid du 9 au 15 octobre 1950,

considérant que la Commission de législation, en émettant l'avis que:

«dans les pays où un droit exclusif sur l'œuvre est reconnu sans restriction à l'auteur, rien n'empêche sur le plan contractuel que les droits dont il est question ci-dessus (mise en circulation et radiodiffusion de l'œuvre enregistrée) puissent être pleinement sauvegardés...»,

a reconnu que l'autorisation d'utiliser les enregistrements mécaniques destinés à l'usage privé au cours des émissions radiophoniques et, d'une manière générale, de toutes les exécutions publiques, relève de l'exercice du droit de reproduction mécanique de l'auteur,

émet le vœu que l'Assemblée confédérale:

1^o invite les Sociétés chargées de l'administration des droits d'exécution publique à préciser désormais dans leurs contrats, dans le cas où la question ne serait pas réglée différemment par elles au point de vue contractuel, que les licences délivrées par elles ne confèrent pas aux usagers le droit d'utiliser les enregistrements destinés à l'usage privé sans l'autorisation préalable des organismes mandatés par les auteurs pour gérer leurs droits de reproduction mécanique;

2^o invite les Sociétés et les organismes chargés par les auteurs d'administrer leurs droits

d'exécution publique et leurs droits de reproduction mécanique à rendre désormais leur action solidaire dans chaque pays, de telle manière que leurs contrats respectifs avec les organismes de radiodiffusion soient établis conjointement et pour une même période d'application.

VŒU ET RÉSOLUTION PRÉSENTÉS PAR LA
FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE GENS DE LETTRES
ET ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS DE MADRID

*Perception et répartition des droits de
reproduction littéraire*

La Fédération des Sociétés de gens de lettres, réunie en Congrès à Madrid du 9 au 15 octobre 1950,

ayant pris connaissance de l'activité des Sociétés affiliées à la Fédération des Sociétés de gens de lettres,

constate que certaines d'entre elles n'assurent pas encore d'une façon efficace la perception des droits de reproduction littéraire,

n'ignore pas les difficultés auxquelles se heurtent ces sociétés pour organiser une telle perception,

exprime le vœu que ces sociétés confient provisoirement à un groupement affilié à la I^{re} ou à la II^e Fédération le soin d'effectuer les opérations techniques de perception, en attendant qu'elles puissent assurer par leurs propres moyens la perception et la répartition des droits littéraires.

*Mesures administratives relatives aux œuvres
littéraires*

La Fédération des Sociétés de gens de lettres, réunie en Congrès à Madrid du 9 au 15 octobre 1950,

rappelant le vœu émis en son Congrès de Buenos-Aires (1948) pour le développement des échanges culturels,

constate que nombre de pays maintiennent ou établissent de nouveau des obstacles à l'entrée des imprimés, journaux, périodiques, livres, œuvres musicales,

invite les Sociétés fédérées à prier leur Gouvernement de supprimer, dans les lois de finance, le tarif des douanes et les traités de commerce, toutes dispositions faisant obstacle à la libre circulation des œuvres de l'esprit.

Deuxième session du Comité permanent
de l'Union littéraire et artistique

(Lisbonne, 16-21 octobre 1950)

Rectification

Dans notre compte rendu consacré à la deuxième session du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1950), une omission infiniment regrettable et tout à fait incompréhensible s'est produite: le Canada n'a pas été mentionné parmi les pays représentés. Le Comité se compose des délégués de douze pays; trois pays n'avaient pas pu donner suite à l'invitation reçue; par conséquent, neuf pays étaient représentés, et non pas huit comme l'indique le compte rendu.

Nous nous excusons très vivement auprès du Gouvernement Canadien et de son éminent délégué, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur *Victor Doré*, Ministre du Canada en Suisse, dont la présence à Lisbonne fut unanimement ap-

préciée. L'omission que nous déplorons a pu être réparée dans quelques exemplaires du *Droit d'Auteur* de novembre 1950; la présente rectification n'en demeure pas moins, et fort malheureusement, nécessaire. (Réd.)

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OBTENTION DU DROIT D'AUTEUR SELON LA LOI DU 4 MARS 1909. CONDITION NÉCESSAIRE: MENTION DE RÉSERVE APPOSÉE SUR L'ŒUVRE, SELON LADITE LOI. DÉPÔT D'EXEMPLAIRES AU COPYRIGHT OFFICE: FORMALITÉ NON CONSTITUTIVE DU DROIT D'AUTEUR. PAS DE DÉCHÉANCE DE CE DROIT EN CAS DE DÉPÔT TARDIF; PAS DE DÉCHÉANCE NON PLUS DU DROIT D'ACTIONNER POUR VIOLATION DU COPYRIGHT, MAIS NÉCESSITÉ D'OPÉRER LE DÉPÔT AVANT D'ENGAGER L'ACTION (1).

(Cour suprême des Etats-Unis, 30 janvier 1939. — The Washingtonian Publishing Company, Inc. c. Pearson et al.)

Pour obtenir le copyright sur une œuvre publiée, il n'est pas indispensable de procéder à un dépôt; il suffit de faire la publication avec mention de réserve du copyright. Si le dépôt d'exemplaires est exigé, ce n'est pas essentiellement en vue de constituer une collection complète, définitive et publique de toutes les œuvres protégées; les exemplaires déposés peuvent être dispersés ou détruits sur ordre du Bibliothécaire du Congrès, ce qui est incompatible avec l'opinion que le dépôt des exemplaires serait exigé afin que les œuvres protégées pussent toujours être accessibles en vue de l'information et pour éviter des violations non intentionnelles du droit d'auteur.

Le fait de ne pas déposer rapidement (promptly) n'est pas fatal à la protection. Le seul fait de déposer tardivement les exemplaires de l'œuvre protégée ne suffit pas à entraîner la déchéance du copyright acquis par la publication avec mention de réserve. La loi sur le droit d'auteur dispose que le dépôt doit être fait rapidement, mais ce dernier mot ne se trouve défini nulle part dans la loi. Bien que la procédure ne puisse être engagée avant que les exemplaires n'aient été effectivement déposés, le simple retard quant au dépôt ne fait pas disparaître le droit d'actionner. Dans le cas en cause, une revue avait été publiée en

(1) Bien que cet arrêt date de quelque onze années (il a paru dans le recueil des décisions judiciaires rendues en matière de *copyright* par les tribunaux américains, années 1938-1939, p. 287), nous tenons à le publier, non seulement à cause de son importance quant à l'application de la loi du 4 mars 1909, mais aussi à raison des fréquentes allusions qui y ont été faites au cours des débats du Comité d'experts de l'Unesco qui s'est réuni à Washington du 23 octobre au 4 novembre de cette année. (Réd.)

décembre 1931, avec mention de réserve du copyright; en août 1932, certains des défendeurs ont publié une œuvre, objet prétendu de la violation; le demandeur a déposé les exemplaires de la revue en février 1933 et a intenté la présente action en mars 1933; le droit d'auteur n'était pas déchu, non plus que le droit d'actionner.

La présente action a été engagée dans le District de Columbia, le 8 mars 1933; le demandeur réclame une interdiction, des dommages, etc., alléguant qu'il a été fait usage, sans son autorisation, d'un article de revue protégé par le droit d'auteur selon la loi du 4 mars 1909...

Le tribunal de première instance a donné gain de cause audit demandeur et a ordonné que les profits, dommages, etc. fussent constatés. La Cour d'appel a décidé que l'action n'était pas recevable, étant donné que les exemplaires de la revue en cause n'avaient pas été déposés rapidement (*promptly*) au *Copyright Office*, ainsi que le prescrit la section 12 de la loi. C'est pourquoi la Cour d'appel a réformé le jugement du tribunal de première instance.

Le 10 décembre 1931, le demandeur a publié un numéro de la revue *The Washingtonian*; il en a revendiqué le *copyright* en y imprimant la mention de réserve prescrite par la loi. Quatorze mois plus tard, le 21 février 1933, des exemplaires de cette revue ont été déposés au *Copyright Office* et un certificat d'enregistrement a été délivré. A la suite de quoi la présente action a été engagée, le 8 mars 1933.

En août 1932, *Liveright, Inc.*, a publié et mis en vente un livre écrit par deux des défendeurs et imprimé par une autre personne, livre qui a essentiellement le même contenu que l'article de revue susvisé. Le *copyright* sur ce livre était revendiqué par la mention usuelle de réserve. Le 26 août 1932, des exemplaires dudit livre ont été déposés au *Copyright Office* et un certificat d'enregistrement a été délivré.

Les défendeurs admettent que le demandeur a acquis un *copyright* valable quant à la revue *The Washingtonian*; mais ils prétendent que, si le dépôt rapide d'exemplaires n'est pas une condition d'acquisition du *copyright*, pourtant aucune action concernant une violation commise antérieurement à un dépôt tardif ne saurait être recevable. L'avocat soutient que « le véritable fondement du droit d'actionner pour violation est le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement de l'œuvre. Ni l'un ni l'autre n'ont le moindre rapport avec la création du *copyright* lui-même, prévue par la section 9 de la loi. Ce *copyright* est purement et simplement acquis par la publication avec mention de réserve ainsi que le

prescrit la loi ». L'avocat prétend aussi que « si les exemplaires n'ont pas été déposés rapidement après la publication, l'occasion de satisfaire à l'obligation d'opérer rapidement a été définitivement manquée en ce qui concerne l'œuvre en cause ».

Le demandeur a allégué que, selon la loi, un dépôt rapide d'exemplaires n'était pas une condition requise pour pouvoir actionner à raison d'une violation et que, dans le cas en cause, le dépôt fait avant le procès était suffisant.

Par la loi de 1909, le droit d'auteur a été complètement révisé; cette loi diffère des précédentes aussi bien quant à sa structure que quant à sa forme. Elle a introduit un certain nombre de modifications, visant précisément à accorder à l'auteur, aux éditeurs, etc., des droits efficaces qu'ils pourraient faire valoir sans conditions onéreuses; cette loi tend à favoriser, davantage que par le passé, la production des œuvres littéraires...

Sous le régime de l'ancienne loi, le dépôt de l'œuvre était indispensable à l'existence du droit d'auteur. Cette exigence a causé de graves difficultés et elle a été préjudiciable aux auteurs. La loi actuelle (section 9) dispose que « Toute personne à ce qualifiée par la présente loi peut acquérir le droit d'auteur sur son œuvre en la publiant avec la mention de réserve prescrite par la présente loi (section 8) ... » et les défenseurs ont dit à juste titre « qu'il n'est plus nécessaire de faire un dépôt quel qu'il soit pour obtenir un droit d'auteur sur une œuvre publiée; il suffit de faire la publication avec mention de réserve du *copyright* ».

La section 10 de la loi dispose:

« Toute personne ainsi qualifiée peut obtenir l'inscription de sa demande en vue d'acquérir le droit d'auteur, en se conformant aux dispositions de la présente loi, y compris celles relatives au dépôt d'exemplaires; et lorsqu'il aura été satisfait auxdites dispositions, le Registrateur des droits d'auteur (*Register of Copyrights*) délivrera à la personne qualifiée le certificat prévu à la section 55 de la présente loi. »

La section 12 dispose:

« Après que le droit d'auteur a été acquis par la publication de l'œuvre avec la mention de réserve, ainsi que le prévoit la section 9 de la présente loi, deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre publiée doivent être déposés rapidement (*promptly*) au *Copyright Office* ou adressés par la poste au Registrateur des droits d'auteur (*Register of Copyrights*), à Washington, District de Columbia... Aucune action ou procédure pour violation du droit d'auteur sur une œuvre quelconque ne pourra être engagée tant qu'il n'aura pas été satisfait aux dispositions de la présente loi

quant au dépôt d'exemplaires et à l'enregistrement de l'œuvre. »

La section 13 dispose à son tour:

« Lorsque le dépôt des exemplaires visé à l'article 12 de la présente loi n'aura pas été fait rapidement ainsi que ledit article le prescrit, le Registrateur des droits d'auteur peut, à tout moment après la publication de l'œuvre, mettre en demeure, par une notification effective, le titulaire du droit d'auteur de faire le dépôt. Et si ce dépôt des exemplaires de l'œuvre n'a pas eu lieu dans les trois mois qui suivent cette sommation, lorsque ledit dépôt doit provenir d'une localité quelconque des États-Unis..., le titulaire du droit d'auteur sera passible d'une amende de cent dollars; il devra en outre payer à la Bibliothèque du Congrès une somme égale au double du prix fort de la meilleure édition de l'œuvre et le droit d'auteur tombera en déchéance. »

Les sections 59 et 60 contiennent de nouvelles dispositions législatives. Elles montrent assez clairement que le dépôt d'exemplaires n'est pas exigé essentiellement en vue d'assurer une collection complète, permanente et publique de toutes les œuvres protégées. Les exemplaires déposés peuvent être dispersés ou détruits sur l'ordre du Directeur de la Bibliothèque du Congrès, ce qui est incompatible avec l'opinion selon laquelle ce dépôt serait prescrit pour que le contenu des œuvres protégées pût être toujours accessible en vue de l'information, afin de prévenir toute violation non intentionnelle du droit d'auteur.

Bien que le demandeur ait obtenu, dès la publication de la revue *The Washingtonian* de décembre 1931, le droit d'auteur sur les articles contenus dans ladite revue, les défenseurs prétendent que le droit d'actionner en violation était déchu du fait que les exemplaires n'avaient pas été déposés rapidement au *Copyright Office* et qu'en réalité la disposition de la section 12 relative aux poursuites doit être interprétée comme si elle contenait non seulement le mot « rapidement », mais encore les mots « à moins qu'il n'ait été » au lieu de « tant qu'il n'aura pas été », en sorte que l'on devrait interpréter le texte en cause comme s'il y était dit: « aucune action ou procédure pour violation du droit d'auteur sur une œuvre quelconque ne pourra être engagée, à moins qu'il n'ait été satisfait aux dispositions de la présente loi prescrivant de déposer rapidement des exemplaires et d'enregistrer l'œuvre ».

La Cour d'appel a émis des arguments spécieux à l'appui de cette opinion. Mais nous pensons que celle-ci ne saurait se concilier avec le texte de la loi, que ladite opinion est contraire au sens général de la loi et que, si l'on se ralliait à un tel point de vue, il en résulterait des

conséquences fâcheuses. C'est pourquoi nous ne pouvons être de l'avis de la Cour d'appel.

La réserve du droit d'auteur du demandeur a produit ses effets dès la publication. Elle est valable pour tout le monde, sans qu'il soit besoin de notification ultérieure. Sa valeur dépend de la possibilité d'exécution.

L'emploi, à la section 12, des mots « tant qu'il n'aura pas été » plutôt que des mots « à moins qu'il n'ait été », montre que le simple retard dans l'accomplissement du dépôt d'exemplaires n'est pas suffisant pour entraîner la déchéance d'un droit expressément accordé.

La section 12 dispose que « Après que le droit d'auteur a été acquis par la publication de l'œuvre avec la mention de réserve, ainsi que le prévoit l'article 9 de la présente loi, doivent être déposés rapidement au *Copyright Office* deux exemplaires, etc. ». Nulle part, la loi ne définit le mot « rapidement », et faire dépendre l'existence du droit d'auteur de la rapidité du dépôt conduirait à une incertitude et à une confusion fâcheuses...

La section 13 de la loi autorise le Registrateur des droits d'auteur à faire une notification, s'il trouve que le retard est excessif, et à requérir le dépôt des exemplaires. A défaut d'accomplissement du dépôt dans les trois mois qui suivent cette notification, le titulaire du droit d'auteur est passible d'une amende et le droit d'auteur est déchu. Il est manifeste qu'un simple retard n'entraîne pas nécessairement la déchéance du droit d'auteur; après que la notification susmentionnée a été faite, l'existence de ce droit d'auteur est encore reconnue pour trois mois. Si l'on n'a pas le droit de le revendiquer, le droit d'auteur est sans valeur. Ce serait aller trop loin que de conclure que le retard seul détruit ce qui vaut à la fois pour le propriétaire et pour le public.

La section 20 sauvegarde le droit d'auteur nonobstant l'omission de la mention de réserve; la section 23 prévoit que « le droit d'auteur accordé par la présente loi durera 28 ans à partir du jour de la première publication, que l'œuvre porte le véritable nom de l'auteur ou qu'elle soit publiée sous l'anonymat ou sous un nom d'emprunt... ». En outre, une publication faite comme il convient notifiée à tous qu'un droit d'auteur existe immédiatement. Un droit d'auteur résultant de la mention de réserve ne se trouve pas atteint du seul fait que le dépôt des exemplaires a été tardif. L'obligation de ne pas violer le droit d'auteur n'est pas affectée par un tel retard. Il est manifeste qu'un certificat d'enregistrement, tel que prévu par la section 55, peut être obtenu en tout temps et fera preuve des faits qui y sont énoncés.

Les sections 23 et 24 qui prévoient le

renouvellement du droit d'auteur au moyen d'une demande et d'un enregistrement au cours de la dernière année de la durée dudit droit — bien que, conformément aux sections 59 et 60, on ait pu disperser les publications protégées qui ont été déposées — montrent clairement que l'exigence du dépôt ne vise pas à assurer l'existence d'archives permanentes pour les publications protégées et que l'existence de telles archives n'est pas indispensable à celle du droit d'auteur.

L'amende en cas de retard, spécifiée à la section 13, vise à punir les délinquants et à assurer à la Bibliothèque du Congrès la fourniture des livres qu'il semble convenable d'y rassembler. Donner à la section 12 un sens plus rigoureux tendrait à contrarier le large dessein de la loi. Le rapport du Comité du Congrès fait remarquer que certains ont trouvé trop sévère la déchéance du droit d'auteur après le délai de trois mois consécutif à la notification. On ne saurait donc proposer une solution encore bien plus rigoureuse, comme l'est celle que préconisent les défenseurs.

Nous pensons qu'interprétées ensemble, comme l'a fait le Comité chargé de rapporter la loi, les sections 12 et 13 montrent que le Congrès a voulu que, si cela semblait nécessaire, un dépôt rapide fût imposé par une notification du Registrateur, mais que, bien qu'aucune action ne pût être engagée avant que les exemplaires ne fussent effectivement déposés, le simple retard dans le dépôt ne fût pas fatal au droit d'auteur, de telles déchéances ne devant jamais se fonder sur une formule incertaine...

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE RÉGIME INTERNATIONAL DU DROIT D'AUTEUR. LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE À BRUXELLES, par *Marcel Boutet*, avocat à la Cour d'appel de Paris, et *Robert Plaisant*, professeur à la Faculté de droit de Caen. Préface de *B. Mentha*, directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Une brochure de 53 p. 28 × 23 cm. Juris-Classeurs, Librairie de la Cour de cassation, 25-27, place Dauphine, Paris, 1950.

Dans ce commentaire de la Convention de Berne révisée à Bruxelles, on a plaisir à retrouver les qualités éminentes de deux auteurs connus de tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'esprit: Maître Marcel Boutet a marqué l'ouvrage d'une vaste expérience, acquise au prétoire comme dans les réunions ou les négociations internationales, il l'a rendu bien captivant par ce don qu'il a de choisir heureusement les points de vue et il

lui a communiqué une efficacité singulière, grâce à cette haute faculté d'exposition, génératrice d'économie intellectuelle, qu'ont appréciée, récemment encore, ceux qui ont eu le privilège de l'entendre au dernier comité de l'Unesco à Washington; le Professeur Robert Plaisant a apporté à ce travail la remarquable contribution d'une science aussi étendue que pénétrante, dont il sait formuler les conclusions avec cette finesse attrayante et cet art didactique qui sont l'apanage de l'élite des maîtres juristes en son pays.

Comme l'a fait remarquer dans la préface M. Mentha, Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, c'est là le premier commentaire véritable, venant de France, sur la grande charte internationale du droit d'auteur et nous ne pouvons que nous réjouir de voir une lacune ainsi comblée.

Après avoir indiqué, dans l'introduction, quel était l'état général de la protection des auteurs sur le plan international avant la Convention de Berne, l'ouvrage retrace en particulier les origines de l'Union, sa structure, sa forme, le domaine d'application de la Convention dans l'espace et dans le temps, ses rapports avec les autres traités et les lois nationales.

Les principes essentiels de la protection unioniste sont bien dégagés et analysés, et nos auteurs étudient, du point de vue théorique aussi bien que pratique, les objets, les sujets, le contenu et la durée de cette protection.

Une brève notice est consacrée aux autres conventions diplomatiques sur le droit d'auteur, dont la conclusion souligne les tendances actuelles vers l'universalisation.

L'évolution de la Convention, jalonnée par les trois grandes Conférences de révision, de Berlin, de Rome et de Bruxelles, a fait du texte de Berne un instrument où les idées maîtresses, les principes fondamentaux n'apparaissent pas toujours avec une netteté aussi parfaite que ce pourrait être le cas si la Charte avait été établie en une seule fois. C'est pourquoi nos auteurs ont tenu à bien marquer les grandes lignes du système, les caractères dominateurs de son organisation et à montrer comment ses principes essentiels peuvent se concilier en leur application.

Parmi ces principes, MM. Boutet et Plaisant ont notamment analysé celui de l'assimilation de l'unioniste au national et celui de la protection *jure conventionis* qui sont comme les deux piliers de la protection internationale établie par la Convention. Ils n'ont pas manqué non plus de porter leur attention sur les notions de territorialité et d'indépendance des droits, sur le caractère de la

protection dépourvue de formalités et sur le sens ainsi que sur la portée des exceptions que l'on rencontre dans la Charte.

Une notion aussi importante que fertile en controverses, celle du minimum de protection, a été par exemple l'objet, de la part de nos auteurs, d'une analyse qui pose un problème fort intéressant.

On sait que, dès sa création première, la Convention de Berne a toujours été considérée par ses fondateurs comme assurant aux auteurs des avantages qui impliquaient un minimum de protection. En 1885 déjà, Numa Droz affirmait que « dans la mesure où le droit interne se révélerait meilleur que la protection correspondante du droit matériel conventionnel, le premier dérogerait au second, au profit des auteurs unionistes ». Le qualificatif de « meilleur » employé par N. Droz signifie « plus favorable aux auteurs », ainsi que cela ressort sans ambiguïté de l'ensemble de ses déclarations, et l'affirmation de principe était donc des plus nettes. Elle était si nette que l'on n'a même pas cru nécessaire, au début, d'introduire dans le texte conventionnel, une disposition spécifiant ce minimum de protection. Ce n'est qu'à Berlin, en 1908, que l'on inséra l'article 19, lequel n'exprima alors que bien imparfaitement l'idée première des fondateurs, puisqu'il prévoyait que « Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application des dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général ». Ce sont les mots soulignés qui ont été supprimés à Bruxelles, en 1948; l'article 19 est devenu ainsi conforme à l'esprit général de la Convention; il rejoint la déclaration de Numa Droz, sans toutefois cesser de présenter une certaine ambiguïté qui a été relevée notamment par Alfred Baum dans un savant article du *Droit d'Auteur* (1) et, tout récemment encore, dans la revue *GRUR* (2); Baum distingue deux cas: celui où une disposition conventionnelle de droit matériel accorde une protection à l'auteur et celui où une disposition de même nature dénie expressément à l'auteur une certaine protection. Dans le premier cas, l'article 19 permettrait, selon lui, d'élargir, de compléter la disposition conventionnelle en appliquant la loi nationale plus favorable à l'auteur; dans le second cas, la loi nationale, qui ne saurait s'opposer à la Convention, ne pourrait accorder un droit expressément dénié à l'auteur *jure conventionis*. L'exemple typique qui répond au second cas est celui de l'article 7, alinéa 2, sur la durée de la protection. Selon la thèse de Baum,

(1) Année 1946, p. 85.

(2) Octobre 1950, p. 437. *Völkerrecht, Berner Convention und Landgesetz*.

l'unioniste ne pourrait ici revendiquer une disposition de la loi nationale qui lui serait plus favorable que celle de la Convention, laquelle prescrit que la durée de protection «ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre».

MM. Marcel Boutet et Robert Plaisant donnent de l'article 19 du texte de Bruxelles une interprétation différente qu'ils illustrent fort judicieusement d'un exemple relatif au même alinéa 2 de l'article 7. Ils disent notamment à ce sujet: «Le principe selon lequel la Convention ne confère qu'un minimum de protection est absolument général; il peut intervenir soit pour améliorer la protection sur un point particulier conformément aux règles générales dominant la Convention, soit pour permettre de bénéficier d'une protection étrangère à la Convention, outre les conditions qui déterminent l'application de celle-ci par recours pur et simple à la loi nationale, comme si la Convention n'existait pas». Jusqu'ici, nos auteurs ne visent pas le cas où les dispositions conventionnelles déniaient expressément une protection déterminée à l'auteur, mais ils ajoutent: «Il est disposé à l'article 7 que la durée de la protection dans le pays où celle-ci est réclamée ne peut excéder le délai fixé au pays d'origine. Cette disposition constitue à notre sens, d'accord avec M. Ladas, le type de celle susceptible d'être améliorée par une législation nationale plus généreuse. Le principe de la protection est admis, il ne reste à régler qu'une question contingente, d'un point de vue abstrait, celle de la durée, pour lui donner quelques années de plus ou de moins; la loi nationale ne se substitue pas à la Convention comme précédemment, elle ne fait qu'en prolonger heureusement les effets. La même démonstration pourrait être faite pour les articles 9 et 13, alinéa 3. Il faut donc en conclure à l'absolue généralité du principe consacré à l'article 19; on ne fait ainsi que se conformer à l'esprit de libéralisme qui domine la Convention».

Cette interprétation s'oppose bien, sinon théoriquement, du moins concrètement, à celle de Baum mentionnée plus haut, puisque celui-ci a spécifié que⁽¹⁾: «S'agissant de l'article 7, alinéa 2 (délai de protection), de l'article 9, alinéas 2 et 3 (articles d'actualité, nouvelles du jour), et de l'article 13, alinéa 3 (instruments mécaniques), il n'aurait pas été difficile de trouver une rédaction qui eût réservé sans ambiguïté ce droit des États unionistes. Le fait qu'en place d'une telle rédaction excluant tout doute, les personnalités qui ont pris part aux Conférences ont jugé bon de dire péremptoirement: „la durée ne pourra excéder”, „les articles peuvent être reproduits”,

„la protection ne s'applique pas aux nouvelles du jour”, „la disposition n'est pas applicable”, tout cela doit avoir une signification, laquelle ne peut être que celle-ci: les membres des conférences ont voulu, au moyen de la rédaction choisie, exprimer une pensée qui ne l'aurait pas été par une autre formule. Mais cette pensée ne peut être alors que celle-ci: au moyen du texte choisi, serait et devrait être enlevé aux pays unionistes le droit de s'écarter, au profit des ressortissants unionistes, de la réglementation conventionnelle».

Sans doute, la formule générale que M. Marcel Plaisant emploie dans le Rapport général de la Conférence de Bruxelles pourrait sembler confirmer l'interprétation de MM. Boutet et Robert Plaisant; le Rapporteur général ne dit-il pas textuellement: «Ainsi, par l'ablation que vous allez imposer à l'article 19 (celle des mots „en faveur des étrangers en général”), vous admettez pour tous les auteurs naturellement le droit conventionnel, base même de cette Union, et vous admettez en même temps, à leur avantage, toutes les lois internes dans leur ressort interne, lorsqu'elles sont plus avantageuses que les termes conventionnels. Ceci sous réserve des principes qui seront la substance même de cette Convention».

Mais le Rapporteur général s'est aussi prononcé, au cours de la discussion de l'article 19, à la Conférence de Bruxelles, sur l'application du principe qu'il a ainsi formulé, au cas typique de l'article 7, alinéa 2. Le Délégué britannique, avant d'accepter le texte proposé, tint à connaître l'avis de la Conférence sur le point suivant: «La législation britannique prévoyant, pour la photographie, une durée de protection de 50 ans, ... si l'œuvre photographique est publiée en Pologne, où la protection n'est que de 5 ans, la Grande-Bretagne devra-t-elle lui accorder une protection de 50 ans ou de 5 ans?»⁽¹⁾. A quoi M. Guislain, Président de la Conférence, répondit: «Sous stipulation spéciale de la Convention, vous êtes autorisé à n'accorder, comme la Pologne, qu'une protection de 5 ans». Et M. Marcel Plaisant, Rapporteur général, ajouta: «Je voudrais donner à l'honorable délégué britannique une réponse qui apaise ses appréhensions. Il pose une question: „Est-ce que, dans le cas où un pays accordant une protection moins longue que celle qui est reconnue à une œuvre en Grande-Bretagne, un auteur émanant de ce pays pourrait obtenir une protection en Grande-Bretagne plus longue que dans son propre pays?”. A cette question, je réponds: „Nous sommes dans l'angle de comparaison des délais et nous admettons que

le pays d'origine de l'œuvre est celui de la première publication. L'auteur que vous avez envisagé n'aura pas droit à la protection plus longue s'il est en Grande-Bretagne”.

On sent combien la question est délicate et l'on comprend pourquoi, dans un article tout récent⁽¹⁾, Alfred Baum exprimait le vœu que cette interprétation de l'article 19 pût, à l'occasion, donner lieu à un recours à la Cour de justice internationale, conformément à l'article 27^{bis} de la Convention. En attendant, il semble bien difficile de ne pas se rallier à l'avis nettement exprimé par le Rapporteur général de la Conférence de Bruxelles dans les circonstances rappelées plus haut, notamment en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7, alinéa 2.

Parmi tant de solutions ingénieuses proposées dans leur commentaire par MM. Marcel Boutet et Robert Plaisant, nous citerons celle qu'ils formulent relativement à la notion d'inaliénabilité du droit d'auteur (art. 6^{bis}); ils disent notamment à ce sujet: «Il semble que l'analyse attentive du droit d'auteur devrait permettre de parvenir à une juste solution. Le droit moral est inaliénable. L'inaliénabilité implique, en principe, l'interdiction de passer un acte, quel qu'il soit, ayant pour effet de limiter les droits de la personne frappée d'inaliénabilité. L'inaliénabilité du droit moral ne peut aussi radicalement être telle... En réalité, on peut admettre qu'elle est en quelque sorte tempérée par le caractère personnel de ce droit. Le droit moral est inaliénable, mais ne peut-on pas dire que l'auteur est seul juge de fixer les conséquences pratiques de ce droit? Si l'auteur consent par contrat à soumettre son œuvre à un mode d'exploitation que d'autres, par contre, estimeraient peu compatible avec la dignité de la création considérée, l'auteur n'est-il pas maître de le faire et le contrat valablement passé par lui ne l'engage-t-il pas irrévocablement?»

Riche de substance, satisfaisant la curiosité du lecteur sur le texte de la Convention de Berne révisée récemment à Bruxelles, apportant des solutions du plus haut intérêt et posant nettement certains problèmes qui restent à résoudre, ce commentaire si clairement exposé et commodément utilisable répond bien à la formule que Montaigne appliquait à la science en général, et l'on peut dire que l'ouvrage de MM. Boutet et Plaisant sera, pour tous les spécialistes du droit d'auteur comme pour tous ceux qui veulent acquérir des notions précises et *up to date* en la matière, «un outil de merveilleux service».

M. V.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1946, p. 117, 3^e col.

(1) Voir *Sténographies et Actes de la Conférence de Bruxelles*.

(1) *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, octobre 1950, p. 479.